

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)</p>
---

CSI/CR/20/112

**DÉLIBÉRATION N° 20/060 DU 3 MARS 2020 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'ORGANISATION CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE FÉDÉRALE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES DE POLICE, QUI EST ORGANISÉ PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL STRATÉGIE ET APPUI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 et l'article 98;

Vu la demande du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Daniel Haché et de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. L'arrêté royal du 11 février 1991 *fixant les droits individuels pécuniaires des personnes engagées par contrat de travail dans les services publics fédéraux*, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 2019 *instaurant une pension complémentaire à certains membres du personnel de la fonction publique fédérale, du personnel judiciaire et aux membres du personnel des services de police*, s'applique aux personnes en service dans les liens d'un contrat de travail auprès d'un service public fédéral, d'un service public de programmation, du ministère de la Défense nationale ou d'un service qui en dépend ainsi qu'aux stagiaires engagés dans le cadre de la réglementation relative au stage des jeunes.

2. Une pension complémentaire est instaurée au bénéfice des personnes concernées sur la base d'un engagement de type cotisations fixes, conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*. La cotisation annuelle pour la pension complémentaire est financée par le pouvoir fédéral et est déterminée sur la base de la rémunération de référence, qui constitue en principe (à partir de l'année 2019) le résultat de la multiplication du pourcentage des périodes rémunérées par l'employeur au cours de l'année de référence pour une occupation à temps plein (en ce compris les périodes de congé pour la protection de la maternité, le congé de circonstances lors de la naissance, le congé de paternité et le congé d'adoption) par un douzième de la rémunération brute annuelle (le cas échéant, majoré d'autres composantes salariales) multiplié par un coefficient fixe. Les personnes concernées bénéficient de l'avantage à partir de la date d'entrée en service mais au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La pension complémentaire est également valable pour les agents contractuels de la justice (voir à cet effet l'arrêté royal du 10 novembre 2006 *portant statut, carrière et statut pécuniaire du personnel judiciaire*) et de la police (voir à cet effet l'arrêté royal du 30 mars 2001 *portant la position juridique du personnel des services de police*). Certains organismes d'intérêt public et certaines institutions publiques de sécurité sociale sont aussi visés (l'arrêté royal précité du 11 février 1991 a été rendu applicable aux travailleurs de ces organisations). D'autres employeurs du secteur public ont aussi la possibilité d'adhérer volontairement au plan de pension.

Le service public fédéral Stratégie et Appui qui est l'organisateur du régime précité des pensions complémentaires, précise ce qui suit en la matière.

1) *Sont affiliés dès le 01/07/2019 ou dès leur entrée en service si celle-ci est postérieure au 01/07/2019 pour autant qu'ils ne soient pas affiliés actifs d'un autre plan de pension complémentaire dans le cadre de leur occupation:*

- *tout membre du personnel engagé au sein d'un service fédéral dans le cadre d'un contrat de travail régi par la loi du 03/07/1978 relative aux contrat de travail à l'exclusion des personnes sous contrat de travail d'étudiant.*

*Par service fédéral, il faut entendre:*

1. *un service public fédéral ou un service public fédéral de programmation, et les services qui en dépendent, tels que visés à l'article 1er de la loi du 22/07/1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique;*
2. *le ministère de la défense et les services qui en dépendent;*
3. *une des personnes morales visées à l'article 1er, 3 de la loi du 22/07/1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique;*
4. *les services de l'ordre judiciaire tels que visés dans la Partie II, Livre Ier, titre III du code judiciaire;*
5. *l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile;*
6. *l'institut belge des services postaux et des télécommunications.*

- *tout membre du personnel d'une cellule stratégique ou d'un secrétariat dans le cadre du soutien stratégique du Gouvernement fédéral, visé aux articles 2 à 9 de l'AR du 19/07/2001 relatif à l'installation des organes stratégiques des services publics fédéraux et relatif aux membres du personnel des services publics fédéraux désignés pour faire partie du cabinet d'un membre d'un Gouvernement ou d'un Collège, d'une Communauté ou d'une Région, qui bénéficie d'un traitement visé à l'article 10, § 1er, alinéa 2 de cet AR, à l'exclusion des personnes sous contrat de travail d'étudiant.*
  - *tout membre du personnel engagé au sein de la police intégrée telle que visé par la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, dans le cadre d'un contrat de travail régi par la loi du 3/07/1978 relative au contrat de travail, à l'exclusion des personnes sous contrat de travail d'étudiant.*
- 2) *Sont affiliés dès le 01/01/2020 ou dès leur entrée en service si celle-ci est postérieure au 01/01/2020: conformément et dans les limites de la décision du Conseil des ministres du 29/11/2019, tout membre du personnel engagé dans le cadre d'un contrat de travail régi par la loi du 3/07/1978 relative aux contrats de travail, à l'exclusion des personnes sous contrat de travail d'étudiant, par les entités publiques fédérales ou personnes morales de droit public fédérales visées par la décision du Conseil des ministres du 29/11/2019, qui ne bénéficie pas d'un engagement de pension de cette entité ou personne morale.*
- 3) *A partir du 01/01/2020, les entités publiques fédérales et les personnes morales de droit public fédérales non visées aux points précédents, peuvent formuler une demande d'adhésion auprès de l'organisateur afin que les membres de leur personnel contractuel soient affiliés à l'engagement de pension complémentaire public. Cette demande d'adhésion devra être approuvée par le Conseil des ministres, lequel déterminera les modalités ainsi que le moment de l'adhésion.*
3. L'organisation privée (l'assureur) qui exécute le régime des pensions complémentaires pour les agents contractuels de la fonction publique fédérale, de la justice et des services de police (l'organisme de pension) souhaite procéder au traitement de données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale relatives aux agents des organisations publiques tombant sous le champ d'application de ce régime de pensions complémentaires. Le nombre de personnes concernées est estimée à 20.000. Leurs données à caractère personnels seraient traitées en vue du calcul correct de l'allocation de pension et de la gestion correcte du dossier de pension.
4. Les personnes concernées seraient sélectionnées sur la base des données à caractère personnel de la déclaration multifonctionnelle trimestrielle de l'employeur. Les critères suivants seraient appliqués à cet égard: la déclaration porte sur la période à partir du troisième trimestre de 2019, l'employeur relève du champ d'application du plan de pension complémentaire pour le personnel de la fonction publique fédérale, de la justice et de la police, il s'agit d'un collaborateur contractuel, il n'est pas un étudiant jobiste, il n'est pas pensionné et il n'a pas choisi de continuer à pouvoir bénéficier d'un régime de pension complémentaire historique plus avantageux.

5. Sur la base des données à caractère personnel communiquées, l'organisme de pension calculerait la prime en vue du financement du plan de pension complémentaire et constituerait un dossier individuel pour tout travailleur. La prime serait payée par l'organisateur, le service public fédéral Stratégie et Appui.
6. La personne concernée sera toujours informée sur l'état de son dossier au moyen d'une fiche de pension qui lui sera fournie annuellement par l'assureur. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale permettent également à l'assureur d'informer le bénéficiaire lors de sa sortie de service sur ses droits et de lui fournir les documents pertinents. Par ailleurs, l'assureur contacte la personne concernée en cas de départ à la retraite ou de liquidation. Lors du décès de la personne concernée, l'assureur contacte les bénéficiaires (éventuellement désignés par ordre de priorité) (son état civil doit être connu à cet effet). De plus, l'assureur fournit à toutes les personnes affiliées une explication concernant la possibilité de désigner un bénéficiaire pour le cas où il viendrait à décéder. Enfin, l'assureur offre une plateforme sécurisée qui permet aux personnes affiliées d'accéder, de manière fonctionnelle et opérationnelle, à leur propre dossier, en particulier aux données à caractère personnel de la fiche de pension.
7. Par personne concernée, des données à caractère personnel seraient consultées dans la banque de données de la DMFA, dans la banque de données de la DIMONA et dans le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale (pour déterminer le salaire et les prestations), dans le Registre national et dans les registres Banque Carrefour (pour l'identification univoque) et dans le Cadastre des pensions (pour la détermination de la date de pension).
8. En vue de l'exécution de ses missions relatives au régime des pensions complémentaires pour les agents de la fonction publique fédérale, le personnel judiciaire et le personnel des services de police, l'organisme de pension compétent souhaite, dans un premier temps, traiter les données à caractère personnel des blocs suivants de la déclaration multifonctionnelle trimestrielle de la DMFA. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent en la matière a, de surcroît, décidé par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013 que les instances autorisées à accéder à la banque de données de la DMFA pouvaient, sous certaines conditions, aussi accéder aux données à caractère personnel ajoutées ultérieurement et que les autorisations pour la communication de données à caractère personnel de la DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs dans lesquels elles sont présentes. L'organisme de pension recevrait donc un accès aux blocs précités de la DMFA, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour autant que les dispositions de la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013 soient respectées.

*Bloc "déclaration de l'employeur":* l'année et le trimestre de la déclaration de l'employeur, le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, le montant net à payer et la date de début des vacances.

*Bloc "personne physique":* le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité.

Bloc "*ligne travailleur*" : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre, la notion de « travailleur frontalier », l'activité par rapport au risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "*prestation de l'occupation de la ligne travailleur*": le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation, le nombre de minutes de vol et le numéro de version.

Bloc « *deuxième pilier de pension - informations* »: l'année de référence, le mois de référence, le salaire mensuel barémique indexé et le supplément de traitement, la bonification et l'allocation de foyer et de résidence du premier mois d'occupation au cours de l'année civile.

Bloc "*occupation de la ligne travailleur*": le numéro d'identification de l'unité locale, le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel volant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.

9. L'organisme de pension a aussi besoin de données personnelles d'identification des personnes concernées : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, l'adresse, la nationalité, le régime linguistique, la date de naissance, la date de décès et l'état civil. Ces données à caractère personnel doivent notamment permettre de transmettre annuellement, aux personnes concernées, à leur adresse correcte, une fiche de pension et de contacter, en cas de décès, les bénéficiaires (désignés éventuellement par ordre de priorité).
10. Les dates d'entrée et de sortie de service auprès d'un employeur, telles qu'elles sont disponibles dans la banque de données des déclarations immédiates d'emploi (DIMONA), permettent à l'organisme de pension de déterminer avec précision la date à partir de laquelle un travailleur (ne) tombe (plus) sous le champ d'application du plan de pension complémentaire (et donc de démarrer ou de mettre fin à ce moment à la transmission des données à caractère personnel aux organisations compétentes) et de contacter le bénéficiaire lors de sa sortie de service et de l'informer sur ses droits.
11. L'organisme de pension du régime des pensions complémentaires pour les agents contractuels de la fonction publique fédérale, de la justice et des services de police a, en outre, besoin de données à caractère personnel en vue de l'identification de l'employeur de la personne affiliée (le numéro d'entreprise, le numéro d'identification, l'indice, la catégorie d'employeur, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, l'indication du concordat, de la faillite ou de la liquidation et une période de référence), notamment afin de pouvoir vérifier si cet employeur tombe effectivement (encore) sous le champ d'application du régime des pensions complémentaires et de pouvoir le contacter.
12. Enfin, des données à caractère personnel relatives à la date de la pension légale de la personne affiliée seraient aussi traitées (le numéro du dossier de pension, la date de début, la date de

début du droit actuel et le type de pension ou d'avantage complémentaire). Dans tout régime de pensions complémentaires, instauré conformément à la loi du 28 avril 2003, les réserves acquises doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale ou anticipée prend cours. L'organisme de pension doit connaître la date de prise de cours de la pension légale ou anticipée (premier pilier de pension) pour le calcul et le paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension).

- 13.** Au sein de l'organisme de pension (assureur), les données à caractère personnel seraient utilisées par les collaborateurs et les responsables de la gestion du régime des pensions complémentaires pour les agents de la fonction publique fédérale, le personnel judiciaire et le personnel des services de police (pour gérer les comptes individuels des personnes affiliées, payer les dossiers de pension et les dossiers de décès et déterminer les personnes de contact des personnes affiliées), par les collaborateurs et les responsables du service TIC (en vue du traitement informatique des données à caractère personnel) et par les personnes chargées de l'appui lors des calculs (pour la détermination correcte de l'allocation de pension et la constitution correcte des comptes individuels). Les données à caractère personnel ne seraient pas rendues accessibles à des tiers.
- 14.** Pour rappel, les données à caractère personnel nécessaires au calcul de la cotisation de pension par l'organisme de pension sont disponibles dans la banque de données DMFA de l'Office national de sécurité sociale. Depuis le troisième trimestre de 2019, la déclaration DMFA contient des champs supplémentaires indiquant la base de calcul de la prime. Les données à caractère personnel pertinentes relatives à l'emploi sont sélectionnées sur la base du numéro d'entreprise, de la catégorie d'employeur, du code travailleur, de la notion de pensionné et de la valeur dans la zone « exclusion du régime des pensions complémentaires ». L'Office national de sécurité sociale communiquerait, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel nécessaires à l'organisme de pension (l'assureur).
- 15.** Pour le calcul des cotisations de pension pour les années 2017, 2018 et 2019, l'organisme de pension doit disposer de certaines données à caractère personnel antérieures au troisième trimestre de 2019. L'arrêté royal du 11 décembre 2019 prévoit une contribution de démarrage qui est déterminée sur la base de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 30 juin 2019. Cette contribution est notamment calculée sur la base du pourcentage des prestations rémunérées en juillet 2019 et du nombre de mois complets prestés au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2019 dans le cadre du contrat de travail en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2019. La DMFA contient des données à caractère personnel sur base trimestrielle. Il n'est pas possible de déterminer quelles prestations déclarées pour le troisième trimestre de 2019 ont trait au mois de juillet. Par ailleurs, il n'est pas non plus possible de retrouver dans la DMFA et dans la DIMONA, les prestations déclarées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2019 qui ont trait au contrat de travail en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2019. En effet, il se peut qu'un travailleur ait eu plusieurs contrats de travail successifs. Étant donné qu'il n'est pas possible de déduire les données à caractère personnel nécessaires relatives à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2019 de la déclaration DMFA (le champ requis n'y est prévu que depuis le troisième trimestre de 2019), les employeurs concernés doivent par conséquent eux-mêmes fournir certaines données à caractère personnel à l'organisme de pension pour cette période.

16. La communication des données à caractère personnel requises par les employeurs concernés pourrait intervenir d'une des deux manières suivantes, en fonction de leur situation.
17. En ce qui concerne les travailleurs des employeurs qui sont affiliés pour l'administration de leur personnel et la gestion des salaires auprès de la Direction générale PersoPoint du service public fédéral Stratégie et Appui et qui tombent sous l'application de l'arrêté royal du 11 décembre 2019, le service public fédéral Stratégie et Appui dispose déjà des données à caractère personnel requises qu'il communiquerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (uniquement pour la journalisation et l'offre de canaux sécurisés) à l'organisme de pension. Les données à caractère personnel dont le service public fédéral Stratégie et Appui dispose déjà, seraient par conséquent traitées pour une finalité ultérieure qui, vu le cadre réglementaire de l'arrêté royal du 11 décembre 2019, est compatible avec la finalité initiale du traitement, à savoir l'administration du personnel et la gestion des salaires. Dans sa recommandation n° 19/033 du 5 novembre 2019, modifiée le 14 janvier 2020, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information s'est par ailleurs déjà prononcée sur la relation entre la Direction générale PersoPoint du service public fédéral Stratégie et Appui et les instances qui ont recours à ses services, à la lumière du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
18. Les employeurs qui ne sont pas affiliés auprès de la Direction générale PersoPoint du service public fédéral Stratégie et Appui pour l'administration du personnel et la gestion des salaires, mais qui tombent néanmoins sous l'application de l'arrêté royal du 11 décembre 2019, fourniraient directement les données à caractère personnel requises à l'organisateur (le service public fédéral Stratégie et Appui), qui les communiquerait ensuite à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (uniquement pour la journalisation et l'offre de canaux sécurisés) à l'organisme de pension. Dans une première phase, ceci est le cas pour le Ministère de la défense nationale, les services de police, l'Office national des vacances annuelles, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, l'Agence fédérale des risques professionnels, l'Agence fédérale pour les allocations familiales, l'Office national de l'emploi, le Service fédéral des pensions, la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la Plate-forme eHealth, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense.
19. Les données à caractère personnel qui devraient être communiquées par les parties précitées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2019 à l'organisme de pension sont la dénomination de l'organisation concernée, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance et le sexe de la personne affiliée, la valeur équivalent temps plein au 1<sup>er</sup> juillet 2019, la date d'entrée en service, l'échelle barémique (cent pour cent, sans indexe, en ce compris les suppléments d'échelle et les bonifications) au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'échelle barémique (cent pour cent, sans indexe, en ce compris les suppléments d'échelle et les bonifications) à la date d'entrée en service (uniquement pour les personnes affiliées qui sont entrées en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> juillet 2019), la masse

salariale réelle (barème x indice x équivalent temps plein), la mention de l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence (oui ou non), le nombre de mois rémunérés en 2017, le nombre de mois rémunérés en 2018 et le nombre de mois rémunérés en 2019.

20. Les données à caractère personnel précitées sont nécessaires pour le calcul de la cotisation de pension pour les années 2017, 2018 et 2019, en exécution de l'arrêté royal du 11 décembre 2019.
21. Lors de l'instauration du régime des pensions complémentaires pour les agents contractuels de la fonction publique fédérale, de la justice et des services de police, il a été prévu que l'organisateur, le service public fédéral Stratégie et Appui, dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la facture de l'organisme de pension pour contrôler que le montant facturé est bien correct. Ce contrôle consisterait à analyser quelques cas arbitraires. Il ne serait par conséquent pas question d'une communication systématique des données à caractère personnel précitées à l'organisateur.
22. L'organisme de pension communiquerait donc des données à caractère personnel par échantillonnage au service public fédéral Stratégie et Appui. De manière concrète, ce dernier demanderait, de manière arbitraire, plusieurs dossiers à l'organisme de pension. Étant donné qu'aucun flux de données à caractère personnel institutionnalisé n'est développé entre les deux parties, l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne s'avère pas nécessaire. La Banque Carrefour de la sécurité sociale propose par conséquent que le Comité de sécurité de l'information décide en ce sens concernant son rôle, en application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (cette disposition permet en effet au Comité de sécurité de l'information de décider de la non-intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale lors de l'échange de données sociales à caractère personnel lorsque cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée en la matière).

## **B. EXAMEN**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

23. En vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou par une institution publique de sécurité sociale à un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une institution de sécurité sociale - comme la communication ultérieure précitée de données à caractère personnel provenant de diverses banques de données de l'Office national de sécurité sociale et du Cadastre des pensions (par échantillonnage) par l'organisme de pension du régime des pensions complémentaires pour les agents contractuels de la fonction publique fédérale, de la justice et des services de police au service public fédéral Stratégie et Appui - doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinataire et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution



de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.

24. Étant donné que l'organisme de pension fait partie du réseau de la sécurité sociale en application de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* et qu'il est assimilé à une institution de sécurité sociale, et ce uniquement pour l'application de l'article qui rend certaines dispositions de la loi du 15 janvier 1990 applicables à lui, la communication des données à caractère personnel des banques de données précitées à lui requiert une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990.
25. En vertu de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* requiert une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinatrices ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
26. Le Comité de sécurité de l'information constate que pour autant que la réglementation le permette, les parties n'ont pas conclu de protocole concernant les traitements de données à caractère personnel décrits. Il est dès lors pleinement compétent pour se prononcer sur ces traitements de données à caractère personnel.

#### Finalité du traitement

27. Le traitement des données à caractère personnel a lieu pour l'exécution d'obligations imposées par la réglementation, en particulier l'arrêté royal du 11 décembre 2019 *instaurant une pension complémentaire à certains membres du personnel de la fonction publique fédérale, du personnel judiciaire et aux membres du personnel des services de police*. L'organisme de pension doit être en mesure de calculer la prime pour le financement du régime des pensions complémentaires et de constituer un dossier individuel par travailleur. Le service public fédéral Stratégie et Appui doit, en sa qualité d'organisateur du régime des pensions complémentaires pour les agents contractuels de la fonction publique fédérale, de

la justice et des services de police, pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel pour réaliser ses tâches de contrôle.

#### Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

- 28.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Elles doivent finalement être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation des finalités

- 29.** L'échange des données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion et l'exécution du régime des pensions complémentaires pour les agents contractuels de la fonction publique fédérale, le personnel judiciaire et le personnel des services de police, conformément à l'arrêté royal du 11 décembre 2019 *instaurant une pension complémentaire à certains membres du personnel de la fonction publique fédérale, du personnel judiciaire et aux membres du personnel des services de police* (et aux arrêtés royaux qui ont modifié cet arrêté), à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, à la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou à la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et au règlement de pension applicable.

#### Minimisation des données

- 30.** L'organisme de pension du régime des pensions complémentaires de la fonction publique fédérale, de la justice et de la police doit, dans le cadre de la réalisation de ses missions, disposer de données d'identification correctes des personnes affiliées et, en cas de décès, de leurs bénéficiaires. En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Par la délibération n° 10/082 du 7 décembre 2010, les organismes de pension ont, par ailleurs, été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue de la réalisation de leurs missions. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à*

*l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est par ailleurs libre.

31. L'organisme de pension a également besoin de données à caractère personnel relatives à l'employeur des travailleurs concernés. Il paraît justifié que l'organisme de pension puisse disposer, dans le cadre de l'exécution de ses missions, de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont il organise le plan de pension sectoriel et d'une indication selon laquelle ces employeurs font (encore) partie de ce secteur. Les données d'identification sont nécessaires afin de procéder au traitement des différents dossiers de pension et de contacter les employeurs concernés. L'activité et l'indication du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du plan de pension.
32. Les données à caractère personnel de la DMFA paraissent nécessaires pour déterminer la cotisation annuelle pour la pension complémentaire, sur la base de la rémunération de référence, qui est elle-même fixée sur la base des salaires et des prestations.
33. La période d'occupation (date d'entrée en service et date de sortie de service) permet à l'organisme de pension de constater qu'une personne (ne) tombe (pas) sous le champ d'application du régime des pensions complémentaires. Lors de son entrée en service, il doit pouvoir commencer à traiter les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Lors de sa sortie de service, il doit pouvoir le contacter et l'informer sur ses droits.
34. Les données à caractère personnel relatives à la pension sont importantes, étant donné que les réserves acquises doivent être versées au bénéficiaire lors de la prise de cours de sa pension légale.
35. Vu ce qui précède, les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
36. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que l'organisme de pension n'utilise pas les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations de pension pour les années 2017, 2018 et 2019 et que les employeurs concernés doivent donc en réalité eux-mêmes communiquer les données à caractère personnel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2019. Pour autant que l'employeur soit affilié auprès de la Direction générale PersoPoint du service public fédéral Stratégie et Appui pour l'administration de son personnel et la gestion des salaires et qu'il tombe sous l'application de l'arrêté royal du 11 décembre 2019, le service public fédéral Stratégie et Appui peut aussi utiliser les données à caractère personnel requises dont il dispose déjà dans le cadre de ses tâches d'administration du personnel et de gestion des salaires pour ses tâches dans le cadre du régime des pensions complémentaires pour les agents contractuels de la fonction publique fédérale, de la justice et de la police (les deux finalités sont considérées comme étant compatibles) et aussi les transmettre à l'organisme de pension (à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, voir supra). Pour autant que l'employeur concerné ne soit pas affilié auprès de la Direction générale PersoPoint du service public fédéral Stratégie et Appui mais qu'il tombe néanmoins sous l'application de l'arrêté royal du 11 décembre 2019, il communique directement les données à caractère personnel requises au service public

fédéral Stratégie et Appui (l'organisateur du régime des pensions complémentaires), qui les communique à son tour à l'organisme de pension (à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, voir supra).

- 37.** Les données à caractère personnel ainsi traitées se limitent à l'identité de l'employeur et de la personne affiliée, à l'équivalent temps plein au 1<sup>er</sup> juillet 2019, à la date d'entrée en service, à l'échelle barémique au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'échelle barémique à la date d'entrée en service (pour les personnes affiliées qui sont entrées en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> juillet 2019), à la masse salariale effective, à l'indication de l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence et au nombre de mois rémunérés en 2017, 2018 et 2019. Elles sont nécessaires au calcul de la cotisation de pension pour ces mêmes années. Ce traitement répond dès lors aussi au principe de la minimisation des données.
- 38.** Le service public fédéral Stratégie et Appui contrôle quant à lui la facture de l'organisme de pension en analysant quelques dossiers arbitraires qu'il demande auprès de l'organisme de pension. Il a accès au registre national et a le droit d'utiliser le numéro de registre national, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 1991 *autorisant certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre*. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, modifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont.

#### Limitation de la conservation

- 39.** L'organisme de pension conserve les données à caractère personnel pendant la durée nécessaire à l'exécution de ses tâches dans le cadre du régime des pensions complémentaires en faveur des agents contractuels de la fonction publique fédérale, de la justice et de la police, et au plus tard pendant une période de dix ans à compter de la fin du contrat.

#### Intégrité et confidentialité

- 40.** En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication décrite de données à caractère personnel à l'organisme de pension (tant celle visée dans les points 7 à 12 que celle visée dans les points 15 à 20) se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Dans la mesure où le service public fédéral Stratégie et Appui consulte certaines données à caractère personnel auprès de l'organisme de pension dans le cadre de ses missions de contrôle, ce dernier peut toutefois communiquer les données à caractère personnel demandées sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en effet, cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée en la matière).
- 41.** Les utilisateurs autorisés signent une déclaration par laquelle ils s'engagent à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel auxquels ils reçoivent un accès. Les parties tiennent une liste de ces utilisateurs autorisés à la disposition, qui est actualisée en permanence.

42. Un délégué à la protection des données est chargé, auprès des instances concernées, de la protection des données à caractère personnel traitées et de la protection de la vie privée des personnes concernées. Dans ce cadre, il fournit des avis qualifiés à la personnes chargée de la gestion journalière et exécute les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Le délégué à la protection des données a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information. Il exécute la politique de sécurité de l'information et rédige le plan de sécurité de l'information.
43. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des loggings (traces) des communications effectuées, qui enregistrent notamment à quel moment au sujet de quelle personne des données à caractère personnel ont été communiquées. Les instances concernées conservent, quant à elles, des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Ces logs de sécurité seront conservés pendant dix ans, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Ils sont protégés par des mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à sa demande.
44. Les personnes concernées sont enregistrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. La Banque Carrefour de la sécurité sociale sait par conséquent que l'organisme de pension gère un dossier concernant les personnes concernées.
45. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles doivent également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**les chambres réunies du comité de sécurité de l'information**

concluent que le traitement de données à caractère personnel par le service public fédéral Stratégie et Appui et l'organisme de pension du régime des pensions complémentaires pour les agents contractuels de la fonction publique fédérale, le personnel judiciaire et le personnel des services de police, tel que décrite dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Daniel HACHÉ

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).